



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE**

**LABANQUE – CENTRE DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION EN ARTS VISUELS –  
SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX A TITRE  
GRACIEUX AVEC LA VILLE DE QUERNES**

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souhaite renforcer la présence de ses équipements culturels sur le territoire,

Considérant que dans le cadre de la résidence de l'artiste Gilles Bruni, Labanque souhaite mettre en œuvre des actions en direction des habitants et faire connaître la démarche de l'artiste en organisant hors-les-murs des rencontres, ateliers, visites, etc.

Considérant que le propos de l'artiste se concentre sur le cours d'eau « La Lacquette », Labanque intervient plus particulièrement dans les communes où coule la Lacquette : c'est le cas à Quernes,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a proposé à la ville de Quernes, du 26 septembre au 30 octobre 2022 :

- d'accueillir un programme d'actions culturelles autour de l'œuvre de Gilles Bruni en direction des habitants ;
- de réserver la salle de réunions de la commune afin d'y organiser des ateliers ainsi qu'une place du parking municipal pour stationner « la cahute » qui permettra de signaler la présence de Labanque dans la commune et sera le lieu de rendez-vous pour les animations ;

Considérant que la commune de Quernes est favorable au partenariat et à la mise à disposition gracieuse de la Communauté d'agglomération, de la place de parking et de la salle de réunions,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention d'occupation temporaire de locaux avec la commune de Quernes (62120) ayant pour objet la mise à disposition d'une place de parking et de la salle de réunions afin d'accueillir le programme d'actions culturelles proposé par Labanque du 26 septembre au 30 octobre 2022, autour de l'œuvre de Gilles Bruni et ce à titre gracieux,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention d'occupation temporaire de locaux avec la commune de Quernes (62120), ayant pour objet la mise à disposition d'une place de parking et de la salle de réunions afin d'accueillir le programme d'actions culturelles autour de l'œuvre de Gilles Bruni proposé par Labanque du 26 septembre au 30 octobre 2022, et ce à titre gracieux, selon le projet annexé à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le ..1.5. SEP. 2022

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,

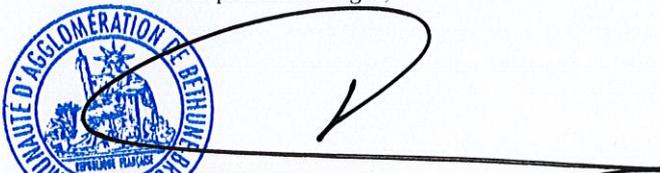


**RAGBERT Julien**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **15 SEP. 2022**

Et de la publication le : **15 SEP. 2022**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**RAGBERT Julien**



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

**Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**  
**Direction de l'Aménagement et du développement culturel**  
**100, avenue de Londres**  
**CS 40548**  
**62411 BETHUNE Cedex**  
**Tél: 03 21 61 50 00**

**PROGRAMMATION DE LABANQUE**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET GRACIEUSE DE LOCAUX  
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY,  
ARTOIS LYS ROMANE ET LA VILLE DE QUERNES**

**Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
100 avenue de Londres  
CS 40548  
62411 Béthune Cedex  
T : 03 21 61 50 00  
N°SIRET : 200 072 460 00013  
N°APE : 8411Z  
N° de récépissé de la licence d'entrepreneur de spectacle : PLATESV-D-2021-003791  
Représentée par son Président Monsieur Olivier Gacquerre,  
Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

La ville de QUERNES  
Grand Rue  
62120 QUERNES  
T : 03 21 38 44 22  
E-mail : mairie.quernes1@wanadoo.fr  
N° SIRET : 216 206 763 00015  
Représentée par le Maire, Monsieur Patrick VERWAERDE,  
Ci-après dénommée « la Ville » d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :****PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane souhaite renforcer la présence de ses équipements culturels sur le territoire.

À l'occasion de sa résidence hors-les-murs, l'artiste Gilles Bruni s'est intéressé aux cours d'eau et notamment à la Lacquette qui traverse le nord du territoire. Dans ce contexte, Labanque souhaite mettre en œuvre des actions en direction des habitants pour faire connaître la présence et la démarche de l'artiste.

La Communauté d'Agglomération marquera la présence de Labanque par l'installation de la « cahute » (ancien carin mobile de la Cité des Électriciens) qui prendra place dans les communes concernées par la résidence de Gilles Bruni. Un programme d'action culturelle sera conçu à chaque implantation de la cahute.

La Communauté d'Agglomération sollicite la Ville de Quernes pour la mise à disposition gracieuse de son espace public du 26 septembre au 30 octobre 2022 pour implanter la cahute, organiser des rencontres avec l'artiste, des ateliers avec la population, des randonnées artistiques, etc.

La présente convention définit les modalités de ce partenariat.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

Dans le cadre du programme d'actions culturelles développées hors-les-murs par Labanque, la Ville de Quernes met temporairement et gracieusement à disposition de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane du 26 septembre au 30 octobre 2022 inclus :

- Une place du parking de la mairie sis Grand Rue à Quernes (62120) pour stationner la cahute. Il s'agit d'une remorque aménagée de couleur rouge qui sera à la fois un ancrage visible dans la commune signalant la présence de Labanque hors-les-murs, un lieu de rendez-vous pour les rendez-vous et animations, un lieu de diffusion/monstration.  
L'espace public désigné précédemment sera ci-après dénommé **le parking de la mairie**.
- La salle de réunion, sise Grand Rue à Quernes (62120), est également gracieusement mise à disposition.  
L'espace public désigné précédemment sera ci-après dénommé **la salle de réunion**.

## **ARTICLE 2 - DUREE**

La présente convention est conclue pour la période du 26 septembre au 30 octobre inclus. Elle prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

## **ARTICLE 3 – LES ACTIVITES PROPOSEES**

Labanque proposera des interventions en direction des habitants et/ou des groupes constitués (centres de loisirs, associations, etc.) :

- L'installation de la cahute sur le parking de la mairie
- Des randonnées artistiques avec l'artiste Gilles Bruni
- Des ateliers adulte/enfant sur les thèmes de la résidence de l'artiste (eau, paysage, itinérance)
- Une présentation de la démarche de l'artiste (photos)
- De la médiation sur le travail artistique de Gilles Bruni

L'accès et la participation à ces actions sont gratuits.

Les ateliers seront proposés en boucle et ne seront pas soumis à une jauge : les participants seront invités à se présenter directement à la cahute à l'heure communiquée sur le programme.

## **ARTICLE 4 – LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

La Communauté d'Agglomération s'engage à prendre en charge :

- le déplacement aller/retour de la cahute ;
- l'assurance de la cahute ;
- tous les frais relatifs à la prestation de l'artiste Gilles Bruni ;
- les interventions du personnel de Labanque ;
- le matériel nécessaire aux ateliers ;
- la conception et l'impression des supports de communication (une affiche, un programme) ;
- la conception et la diffusion d'un communiqué de presse à l'attention des médias régionaux ;
- la diffusion de l'information via ses supports imprimés ou numériques.

## **ARTICLE 5 – LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

La ville s'engage à prendre en charge :

- mettre gracieusement à disposition les locaux désignés l'article 1 ;
- la diffusion toutes boîtes (180 foyers) du programme ;
- l'information des habitants via le bulletin municipal.

## **ARTICLE 6 - DESTINATION DES LOCAUX**

La Ville de Quernes fixe les modalités de gestion et d'exploitation de ses équipements. La mise à disposition de ses locaux a un caractère précaire et révoquant et une durée limitée. Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que les activités culturelles prévues à l'article 1. Toute activité autre que celle qui relève de l'article 1 (à l'exclusion politique ou religieuse formellement prohibée) doit obtenir l'autorisation de la Ville de Quernes et ce, pour éviter toute concurrence entre la Communauté d'Agglomération et la Ville (exemple : les animations).

La Communauté d'Agglomération devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre exclusif de ses activités culturelles. Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

## **ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée de la Communauté d'Agglomération dans les locaux, et un autre au terme de la convention. Toute dégradation qui serait constatée par le personnel de la ville de Quernes, après une utilisation des locaux par la Communauté d'Agglomération, sera réputée relever de la responsabilité de ladite Communauté d'Agglomération.

Lors de la remise de l'état des lieux, une clé sera prêtée à l'équipe de médiation de Labanque, pour la période du 26 septembre au 30 octobre inclus. Cette clé ouvre les salles suivantes :

- L'accès à la mairie
- La salle de réunion
- Les toilettes

## **ARTICLE 8 – CRENEAUX MIS A DISPOSITION**

Les créneaux attribués à la Communauté d'Agglomération pourront l'être à titre exclusif ou partagé avec une autre structure disposant d'une convention l'y autorisant.

En cas de partage de créneaux, la Communauté d'Agglomération se conformera aux dispositions qui lui seront précisées par la Ville et respectera la spécialisation des espaces.

La Communauté d'Agglomération s'engage à ne pas occuper la salle de réunion aux dates suivantes :

- Samedi 15 octobre après-midi

## **ARTICLE 9 – INDISPONIBILITE DES LOCAUX**

La Ville se réserve la possibilité de modifier les plannings d'utilisation remis à la Communauté d'Agglomération en cas de travaux, pour les besoins des services de la collectivité et les événements exceptionnels, sans aucune indemnité au bénéfice de la Communauté d'Agglomération.

## **ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR ET SECURITE**

La Communauté d'Agglomération s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses agents le règlement intérieur des locaux mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements et manifestations culturelles recevant du public, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les locaux qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la commission

locale de sécurité.

La Communauté d'Agglomération est seule responsable des conditions dans lesquelles il organise son activité lors de l'utilisation des locaux.

#### **ARTICLE 11 - ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX**

La Communauté d'Agglomération ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes. La Communauté d'Agglomération sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Ville, s'engage à respecter ses obligations de propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours et d'incendie.

#### **ARTICLE 12 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX**

Aucune installation de matériel ou équipement ne pourra être réalisée par la Communauté d'Agglomération sans qu'elle ait obtenu, au préalable, l'autorisation expresse de la Ville.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération et sous la surveillance des services de la Ville.

#### **ARTICLE 13 - CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que la Communauté d'Agglomération accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination prévue à l'article 1 ;
- rendre après chaque utilisation, les locaux propres et débarrassés de ses détrit ;
- ranger le matériel qu'elle utilise dans les locaux et rangements destinés à cet effet.

Les coûts de fonctionnement (énergies, fluides...) restent à la charge de la Ville.

Les frais de surveillance des locaux clos sont supportés par la Ville, sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou spécifiques générées par la Communauté d'Agglomération nécessitant un renforcement du gardiennage habituel.

#### **ARTICLE 14 - CESSION - SOUS-LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 1, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, la Communauté d'Agglomération s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

#### **ARTICLE 15 - ASSURANCES**

La Communauté d'Agglomération déclare avoir souscrit une assurance ayant pour objet de garantir sa Responsabilité Civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

## **ARTICLE 16 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandée avec accusé-réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Ville ne donnera lieu à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 17 - LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridiques. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE.

## **ARTICLE 18 – PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERCOMMUNAL**

Les personnels salariés de la Ville relèvent exclusivement de l'autorité territoriale compétente et ne sauraient être mis à disposition ou intervenir au profit de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération devra disposer du nombre de personnels requis pour l'exercice de ses missions.

Fait en double exemplaire,  
A Béthune, le

**Pour la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay Artois Lys Romane**

Par délégation du Président,  
Le Directeur Général Adjoint

Christophe MASSE

**La Ville de Quernes**

Le Maire

Patrick VERWAERDE